



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une usine de fabrication de gants, avenue G. Pompidou, à Romilly-sur-Seine (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « JEAN PAUL PAGEAU ET CIE SAS - Centre Commercial La Belle Idée - 10100 ROMILLY SUR SEINE », reçu le 29 novembre 2021, complété le 20 janvier 2022, relatif au projet de construction d'une usine de fabrication de gants, avenue G. Pompidou, à Romilly-sur-Seine (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui crée une surface de plancher de 16 770 m<sup>2</sup> sur un terrain de 50 280 m<sup>2</sup> ;
- qui consiste en la construction d'une usine de production de gants en nitrile, notamment à destination du milieu médical ;
- qui vise une production de gants de 7,5 tonnes par jour ;
- qui relève de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de la déclaration ; les rubriques concernées, de la nomenclature des ICPE, sont les suivantes :
  - rubrique 2661-1 « transformation de polymères » (8,3 t/j) ;
  - rubrique 2662 « stockage de matières plastiques » (250 m<sup>3</sup>) ;

- rubrique 2663 « stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères » (1430 m<sup>3</sup>) ;
- rubrique 2910 « combustion » (1,5 MW) ;
- qui, selon le dossier, comporte le stockage de produits chimiques (soufres, acides, bases, produits de laboratoires et de traitement) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc d'activité Aéromia, avenue G. Pompidou, parcelle cadastrale AM 105 ;
- au sein d'une zone aménagée destinée à l'accueil d'activités de commerces et d'industries ;
- cependant, également à proximité de la RD 619, route qui accueille des habitations riveraines situées, pour les plus proches, à environ 200 m du projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux émissions atmosphériques des activités industrielles du site et ceux liés aux émissions en cas d'incendie, au vu notamment de la proximité des premiers riverains par rapport au site, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires et à transmettre cette étude à l'inspection des installations classées ICPE, ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS ;
- les impacts potentiels liés aux prélèvements et rejets des eaux, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude des prélèvements et rejets des eaux projetés sur le site et à transmettre cette étude à l'inspection des installations classées ICPE, ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les risques sanitaires ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine de fabrication de gants, avenue G. Pompidou, à Romilly-sur-Seine (10), présenté par le maître d'ouvrage « JEAN PAUL PAGEAU ET CIE SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG